



ARRETE PERMANENT N° 58/2017

INSTITUANT UNE ZONE DE RENCONTRE RUE MERCIERE ET RUE DE L'EGLISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, et L2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R411-3-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT :

- la nécessité d'améliorer la sécurité des piétons et des différents usagers dans le centre village,
- et que l'instauration d'une zone de rencontre permet de répondre à cette exigence rendant les modes de déplacement doux prépondérants par rapport à la circulation automobile.

ARRETE

- Art. 1 :** Il est instauré une zone de rencontre dans le centre village de la Commune de Niederhausbergen. Cette zone est constituée des rues Mercière et de l'Eglise.
La zone est matérialisée en entrée par un panneau B52 et en sortie par un panneau B53.
- Art. 2 :** Dans cette zone :
- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
 - les cyclistes sont autorisés à circuler sur la chaussée en double sens,
 - la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,
 - le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet par des cases positionnées sur la voie publique.
- Art. 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4 :** L'Eurométropole de Strasbourg mettra en place la nouvelle signalisation afférente.
- Art. 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.
- Art. 6 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter sa date de publication.
- Art. 7 :** La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.



Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,

Fait à Niederhausbergen,
le 25 juillet 2017

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

